

DECISION DCC 12 - 170

DU 20 SEPTEMBRE 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2224/220/REC, par laquelle Monsieur Olivier Noël KOKO sollicite « le contrôle de constitutionnalité du budget de l'Assemblée Nationale irrégulièrement incorporé dans le budget général de l'Etat par le Gouvernement » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant affirme : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution du 11 décembre 1990, nous voudrions demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le budget présenté par le Gouvernement en ce qui concerne l'intégration d'un budget de l'Assemblée Nationale non voté par le Parlement. En se basant sur la Décision DCC 10-144 du 14 décembre 2010, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé que le Gouverne-

ment a méconnu les articles 144 et 150 du Règlement Intérieur qui stipulent respectivement : " ... l'Assemblée Nationale établit son budget prévisionnel et le transmet au Ministre chargé des Finances pour intégration au projet de budget de l'Etat ... "

"... le projet de budget de l'Assemblée Nationale est présenté ... devant l'Assemblée plénière qui en délibère et arrête le projet définitivement à inclure au projet de finances ... " ; qu'il développe : « Jusqu'à ce jour soit moins de 15 jours avant le vote du budget, le Gouvernement n'a pas cru devoir transmettre le budget modifié de l'Assemblée Nationale pour sa délibération par les députés de l'Assemblée Nationale. La non-transmission de ce budget à l'Assemblée Nationale pour une nouvelle délibération est une violation de l'article 124 de la loi fondamentale et du principe de l'autorité de la chose jugée.

Cette méconnaissance n'a pas été suivie de la conséquence juridique qui est la violation de la Constitution en ce qui concerne le budget irrégulièrement intégré dans le budget de l'Etat.

Cette non-transmission du budget n'est peut être due au fait que la Décision DCC 10-144 du 14 décembre 2010 n'a pas fixé le sort du budget général de l'Etat en ce qui concerne le budget autonome de l'Assemblée Nationale qui a été irrégulièrement incorporé dans le budget général par le gouvernement au mépris des articles 144 et 150. » ; qu'il indique : « Dans la Décision DCC 10-145 du 14 décembre 2010 notamment en son article 1^{er}, la Haute Juridiction a clairement fixé les effets de droit de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée attachée à la Décision DCC 10-117 en précisant que les députés ont « violé la loi fondamentale. » ; qu'il sollicite de la Cour « de dire si le mépris du Gouvernement confirmé par l'article 1^{er} de la Décision DCC 10-144 du 14 décembre 2010 est une violation de la Constitution avec comme effet direct une nouvelle délibération de l'Assemblée Nationale sur ce budget incorporé.»... et demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution le budget général de l'Etat transmis à l'Assemblée Nationale pour étude en ce qui concerne le budget autonome de l'Assemblée Nationale. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant que par Décision DCC 10-144 du 14 décembre 2010, la Haute Juridiction a dit et jugé que, d'une part, « le Gouvernement a méconnu les dispositions des articles 144 et 150 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale », d'autre part, que « le budget de l'Assemblée Nationale gestion 2011 voté par l'Assemblée Nationale le 23 septembre 2010 est contraire à la Constitution » ; que le Gouvernement et l'Assemblée Nationale se conformant à la décision de la Haute Juridiction ont repris la procédure d'élaboration de la loi de finance qui a abouti le 30 décembre 2010 au vote de la Loi n° 2010-46 portant loi de finances gestion 2011 ; qu'il s'ensuit que le recours de Monsieur Olivier Noël KOKO devient sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Olivier Noël KOKO est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier Noël KOKO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt septembre deux mille douze,

| | | | |
|-----------|----------------|--------------|----------------|
| Monsieur | Robert S. M. | DOSSOU | Président |
| Madame | Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Président |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,


Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-